



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47402

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question relative au taux de TVA actuellement imposé au secteur de la restauration, soit 20,6 %. Ce taux entraîne des conséquences préjudiciables sur l'activité des restaurateurs français dont la compétitivité est amoindrie tant sur le plan interne, par rapport à d'autres formes de restauration, que sur le plan européen et international. En effet, malgré les dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui excluent la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés au taux réduit de TVA dans les États membres de l'Union européenne, de nombreux pays voisins comme l'Espagne, l'Italie, la Grèce ou l'Irlande appliquent, en vertu de différentes dérogations à la directive précitée, un taux réduit à la restauration. Il ne faut pas oublier que l'industrie hôtelière est l'un des premiers employeurs de France et que ces emplois sont en péril aujourd'hui du fait de la baisse d'activité qui affecte bon nombre d'entreprises. Il semblerait qu'aux termes du nouveau programme de travail de la Commission européenne le champ d'application des taux réduits devrait être réexaminé d'ici à la fin de 1997. Aussi est-il indispensable de conserver pour la France sa place de premier pays touristique du monde et de maintenir évidemment l'emploi dans ce secteur, en optant pour une baisse du taux de TVA. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de répondre aux inquiétudes des professionnels de la restauration.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne méconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport

elabore l'ete dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les departements ministeriels concernes, consacree notamment aux regles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La reflexion meritera egalement d'etre approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47402

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 184

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1376